



Arrêt

**n°111 817 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa du 14 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2013 avec la référence 27042.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de type C pour un court séjour en Belgique.

1.2. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

** Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

** Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

** Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa. La requérante a fait un versement de 10.000 usd peu de temps avant la demande de visa sans preuve quant à la provenance de cette somme.*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). ».*

2. Intérêt à agir

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale en Belgique.

Cette demande était motivée par le fait que la fille de la partie requérante devait se marier le 4 janvier 2013.

C'est ce qui ressort notamment de l'exposé des faits de la requête dans le cadre duquel la partie requérante indique qu'elle « a pris contact avec le consul pour (...) pouvoir assister au mariage de sa fille (...); en date du 14 janvier 2013, la requérante a reçu une décision de refus de visa pour assister au mariage de sa fille ». Les pièces jointes à la requête en témoignent également (cf. notamment l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis qui a la rubrique « objet du séjour de l'étranger » porte « mariage de sa fille »). Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante dans sa requête qui indique, en page 4., que « si elle a demandé ce visa, c'est uniquement parce que sa fille se marier (sic) » ou encore en page 5, qu'elle « devait assister au mariage de sa fille » et que « (...) la partie adverse (...) savait pertinemment que la requérante venait en Belgique expressément pour cet événement ».

La date du mariage en question est dépassée et l'était d'ailleurs déjà au moment de la rédaction de la requête par la partie requérante. Se pose dès lors la question d'intérêt de la partie requérante à agir *in casu*.

Interrogée à l'audience, à la suite de l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir invoquée dans la note d'observations de la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante précise que la raison principale de la visite était, pour la partie requérante, de pouvoir assister au mariage de sa fille mais qu'il y avait également un motif de visite à la famille en tant que telle et que ce dernier point lui fait conserver un intérêt à agir.

Le Conseil observe néanmoins que ces observations en réaction à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne correspondent pas aux écrits et pièces du dossier évoqués ci-dessus, qui doivent prévaloir s'agissant d'une procédure écrite dans le cadre duquel l'intérêt doit être apprécié au regard de la demande qui avait été formulée et non pas au regard d'autres considérations qu'il est loisible au demeurant à la partie requérante de faire le cas échéant valoir auprès de la partie défenderesse par le biais d'une nouvelle demande.

2.3. La partie requérante n'a plus intérêt au sens précité à tenter d'obtenir l'annulation de la décision lui refusant le visa sollicité dont l'objet ponctuel était d'assister à un mariage dont la date, fixée, est dépassée. En effet, même en cas d'annulation de la décision attaquée et d'octroi ultérieur par la partie défenderesse d'un visa à la partie requérante, celui-ci ne permettrait par la force des choses nullement à la partie requérante d'assister à ce mariage.

Le recours est donc irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX